

Directive Epargne - effet rétroactif au 1er janvier 2005 en ce qui concerne l'échange automatique d'informations

La Directive Epargne prévoit un prélèvement à la source qui n'est pas libératoire sur les revenus de l'épargne détenue dans un autre Etat membre que celui dans lequel l'investisseur réside. Ce prélèvement s'élève à 15 % pendant les trois premières années, à 20 % pendant les trois années suivantes et à 35 % par la suite. En Belgique, ce prélèvement européen est désigné par les termes « prélèvement pour l'Etat de résidence ». Ce prélèvement n'est pas dû si l'Etat concerné opte pour le système de l'échange automatique d'informations.

La Directive Epargne entrera formellement en vigueur le 1er juillet 2005. Bien que cette date ait été fixée avec la même réserve que la date du 1er janvier 2005 fixée initialement (article 5 de la Décision du Conseil du 19 juillet 2004, n° 2004/587/EC - L.257/7), il semble actuellement que la date du 1er juillet 2005 sera effectivement respectée. Les banques suisses avaient à plusieurs reprises déclaré qu'elles ne commenceraient à préparer et à adapter leurs systèmes bancaires (pour le calcul, la perception et le versement de la retenue à la source) qu'à partir du moment où l'entrée en vigueur effective de la Directive serait certaine (cela nécessiterait au moins un an). Cette certitude semble acquise depuis le 16 novembre, date à laquelle le président suisse a fait savoir qu'aucun referendum n'aurait lieu à ce sujet. Manifestement, la date du 1er juillet 2005 ne pose actuellement plus de problèmes aux banquiers helvétiques.

En outre, la Directive a un effet « rétroactif » implicite et explicite, ce qui est souvent perdu de vue.

En ce qui concerne les pays qui retiennent le précompte (Belgique, Autriche, Luxembourg et Suisse), la retenue est effectuée sur les intérêts « à partir » du 1er juillet 2005. Dans de nombreux cas, ces intérêts courent déjà mais ne seront échus qu'après le 1er juillet 2005 ou à cette date. Selon l'article 6 de la Directive, la retenue est due au moment où les intérêts sont « payés » ou « inscrits en compte », ce qui n'a lieu qu'à l'échéance de la période à laquelle les intérêts se rapportent. Le « prélèvement pour l'Etat de résidence » s'applique donc aux produits d'investissement qui portent actuellement des intérêts et dont la date d'échéance tombe après le 1er juillet 2005 ou à cette date et pour lesquels la Directive s'applique (sauf en cas de rachat). Ceci est donc un effet rétroactif implicite.

En ce qui concerne l'échange d'informations (entre autres pour les Pays-Bas, la France, l'Allemagne, l'Espagne, etc.), l'effet rétroactif est même expressément prévu par la Directive, puisque le texte de la Directive ne tient pas compte d'une entrée en vigueur autre que par année calendrier. L'article 9, 2° dispose que « **la communication des informations a un caractère automatique et doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'Etat membre de l'agent payeur, pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cette année** ». Il n'est fait aucune mention dans la Décision relative à la date d'application de la Directive au 1er juillet 2005, de ce « principe annuel » contenu à l'article 9, 2°.

Par conséquent, l'administration fiscale sera informée au plus tard le 30 juin 2006 de tous les paiements d'intérêts qui ont eu lieu en 2005, en ce inclus ceux relatifs à la période du 1er janvier au 30 juin 2005. Cela vaut donc également si vous clôturez votre compte bancaire (par exemple) aux Pays-Bas avant le 1er juillet 2005.

Gerd D Goyvaerts - Tiberghien
PG Banking & Insurance

> Si vous désirez en savoir plus, envoyez nous un e-mail à l'adresse info@tiberghien.com